

Service instructeur
CABINET

N° CP 31-2-1-7

Service consulté

ASSOCIATION HELISECOURS 68
- ALLOCATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE 2011
- APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE LA
SUBVENTION

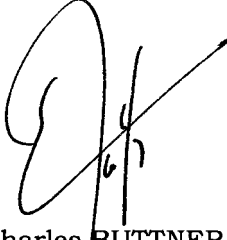
Résumé : Le Président propose l'allocation d'une subvention de 30 000 € à l'Association HELISECOURS 68, ainsi que l'approbation de la convention pour le versement de cette aide financière.

Lors de sa récente session budgétaire, l'Assemblée départementale a inscrit un crédit de 30 000 €, au titre de l'exercice 2011, en faveur de l'Association HELISECOURS 68, pour couvrir une partie des frais liés à l'intervention de l'hélicoptère de la REGA.

Il vous est proposé d'autoriser le versement de cette subvention à HELISECOURS 68, ainsi que d'approuver la convention correspondante jointe au présent rapport, et de m'autoriser à la signer.

La dépense sera prélevée au chapitre 65, fonction 12, nature 6574, programme J718.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2011
en faveur de l'Association Hélicours 68**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général le 9 décembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 8 décembre 2010 inscrivant un crédit de fonctionnement 2011 en faveur de l'Association Hélicours 68,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 18 février 2011 autorisant le versement de la subvention à Hélicours 68 et approuvant la présente convention,

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Cabinet du Président), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

et

l'Association Hélicours 68, sise 4 boulevard de la Marseillaise à 68100 MULHOUSE, représentée par sa Présidente,

ci-après désignée "Association Hélicours 68"

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association s'est donnée pour objectif de doter le département du Haut-Rhin d'un hélicoptère médicalisé en vue de le mettre à la disposition des services chargés des secours sanitaires, SAMU et Sapeurs-Pompiers, et de rassembler des fonds à cet effet.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention départementale à l'Association Hélicours 68 pour les interventions de l'hélicoptère médicalisé de la Fondation REGA.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE 2 : Concours financier

Pour l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 30 000 € à l'Association Hélicours 68. Cette subvention doit couvrir une partie des frais liés à l'intervention de l'hélicoptère de la REGA, soit 457,35 € par sortie, représentant 2/3 de la dépense facturée à l'Association.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Les participations départementales correspondantes seront versées sur présentation des pièces justificatives par l'Association, dans la limite du crédit voté.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental, programme J718, chapitre 65, fonction 12, nature 6574, et virés au compte n° 16705 09017 04751401913 70 ouvert auprès de la Caisse d'Épargne Alsace Strasbourg au nom de l'Association Hélicours 68.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION HÉLISECOURS 68

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association Hélicours 68 s'engage à :

1. communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...) ;
4. faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III - CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention et la validité de l'aide court jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association Hélicours 68 de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association Hélicours 68 n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité de l'Association.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association Hélicours 68.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

La Présidente de l'Association Hélicours 68

Le Président du Conseil Général